

Décret relatif aux fermes aquacoles.

Décret n° 2-24-830 du 1^{er} rejeb 1447 (22 décembre 2025) relatif aux fermes aquacoles.¹

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 84-21 relative à l'aquaculture marine, promulguée par le dahir n° 1 - 22 - 81 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022);

Vu la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, promulguée par le dahir n° 1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2,3 et 3 bis;

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'institut national de recherche halieutique, promulguée par le dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996);

Après avis de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture;

Après avis du Conseil national de l'aquaculture marine, réuni le 28 rabii I 1446 (2 octobre 2024);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 jourmada I 1447 (20 novembre 2025),

DÉCRÈTE

Chapitre premier

De l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

ARTICLE PREMIER

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) prévu à l'article 23 de la loi susvisée n° 84-21 est préparé et lancé par l'Agence nationale pour le

1- Bulletin officiel N° 7470 – 11 rejeb 1447 (1^{er} -1-2026), page 7.

développement de l'aquaculture, désignée ci-après l'Agence, sur décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 2.

L'AMI contient les éléments suivants :

- 1- Les références relatives à la loi précitée n° 84-21, au présent décret et au décret portant approbation du plan aquacole couvrant la zone concernée par l'AMI, s'il existe, ainsi que toutes autres références règlementaires utiles;
- 2- Les informations relatives aux espaces, objets de l'AMI, en particulier leurs coordonnées géographiques et les espèces à élever, cultiver ou conserver dans ces espaces;
- 3- Les règles générales de participation à l'AMI;
- 4- La liste des documents constituant le dossier administratif et technique déposé à l'appui de la demande de participation à l'AMI;
- 5- Le lieu et la date limite de dépôt des demandes de participation à l'AMI;
- 6- Les critères d'évaluation, de sélection et de classement des candidatures;
- 7- Le formulaire de demande de participation à l'AMI;
- 8- La date maximale de proclamation des résultats de l'AMI sur le site web de l'Agence.

ART. 3.

La demande de participation à l'AMI, sur le formulaire prévu au 7) de l'article 2 ci-dessus déposée, contre récépissé, auprès du service compétent l'Agence, y compris par voie électronique.

La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime permettant de choisir les attributaires selon les critère à l'article 23 de la loi précitée n° 84-21.

ART. 4.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date limite prévue au 5) de l'article 2 ci-dessus, les demandes accompagnées des dossiers y relatifs sont soumises à l'avis d'un comité technique dont les membres sont désignés et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la maritime.

Le comité technique compte, au moins, un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, un représentant de l'Agence et un représentant de l'institut national de recherche halieutique (INRH).

Le président dudit comité technique peut inviter assister, à titre consultatif, aux réunions du comité personne dont la participation lui paraît utile.

Ledit comité technique procède à l'évaluation des dossiers déposés, conformément aux critères de choix prévus à l'article 23 de la loi précitée n° 84-21 et établit un classement aux fins d'établir la liste des attributaires.

ART. 5.

La liste des attributaires et une liste d'attente, le cas échéant, sont approuvées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Les attributaires sont informés par l'Agence des résultats de l'AMI par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum (10) jours ouvrables, à compter de la date de proclamation des résultats dudit appel sur le site de l'Agence.

Chapitre II

Des autorisations de fermes aquacoles

ART. 6.

La demande d'autorisation de ferme aquacole et le dossier l'accompagnant prévus à l'article 26 de la loi précitée n° 84-21, sont déposés, y compris par voie électronique, auprès du service compétent de l'Agence, contre récépissé.

Ladite demande est établie selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web.

La liste des documents constituant le dossier accompagnant la demande est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 7.

Pour l'instruction du dossier de la demande d'autorisation de ferme aquacole, il est procédé comme suit:

1) le service compétent de l'Agence s'assure de la faisabilité du projet, objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée n° 84-21;

2) si la faisabilité du projet est acceptée, le dossier de la demande est soumis à l'avis:

- a) de l'**INRH** qui dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour donner son avis. Toutefois, dans le cas où une étude est nécessaire, ce délai est suspendu jusqu'à la remise du rapport final de l'étude;
- b) de l'administration de la défense nationale lorsqu'il est prévu d'implanter la ferme aquacole, objet de la demande, totalement ou partiellement en mer;
- c) toute autre administration ou collectivité territoriale concernée, compte tenu de la nature du projet;

3) en cas d'avis favorable de l'**INRH**, un accord de principe est délivré par l'Agence au demandeur, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve de la suspension du délai prévu au a) du 2) ci-dessus. Cet accord de principe est délivré au demandeur pour lui permettre d'obtenir la décision d'acceptabilité environnementale et/ou l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le cas échéant. L'accord de principe a une durée de validité de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance;

4) suite à la réception des documents visés au 3) ci-dessus, le dossier de la demande, accompagné d'une note établie par l'Agence, sont adressés par celle-ci à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, aux fins de l'établissement de l'autorisation;

5) l'autorisation est transmise par l'Agence au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de production du dernier document visé au 3) ci-dessus.

Les demandes d'autorisations de fermes aquacoles déposées dans le cadre d'un **AMI** ne sont pas soumises, pour leur instruction, aux formalités prévues au 1) et au a) du 2) du présent article.

L'administration de la défense nationale et les autres administrations et collectivités territoriales visées ci-dessus disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de leur saisine, pour rendre leurs avis.

ART. 8.

La demande d'autorisation de ferme aquacole est rejetée dans les cas suivants:

1. non faisabilité du projet, objet de la demande;
2. avis défavorable de l'**INRH** et/ou de l'Administration de la défense nationale;
3. non production des documents exigés, suite à l'accord de principe, avant l'expiration de sa durée de validité.

Le rejet motivé de la demande d'autorisation est notifié par l'Agence au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans l'un des deux délais prévus au 3) ou au 5) de l'article 7 ci-dessus, selon le cas.

ART. 9.

L'autorisation de ferme aquacole est établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et publiée au «Bulletin officiel», conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 84-21.

ART. 10.

Pour l'application des dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 84-21, la demande de prorogation du délai de démarrage des travaux d'installation de la ferme aquacole est établie selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web. Cette demande est déposée, y compris par voie électronique, par le titulaire de l'autorisation de la ferme aquacole concernée, auprès du service compétent de l'Agence, contre récépissé.

Cette demande, accompagnée, conformément aux dispositions dudit article 36, de tout document justifiant le motif de la prorogation demandée, doit être déposée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la 3^{ème} année de validité de l'autorisation, sous peine de refus.

En cas d'acceptation, la décision de prorogation, établie par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, est adressée par l'Agence, au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

Tout refus de prorogation doit être motivé et notifié par l'Agence au demandeur, dans le délai sus indiqué.

ART .11.

La demande de modification de l'autorisation de ferme aquacole prévue à l'article 31 de la loi précitée n° 84-21 est déposée, par le titulaire

de l'autorisation concernée, contre récépissé, auprès du service compétent de l'Agence, y compris par voie électronique.

Ladite demande, établie selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web, est accompagnée, conformément aux dispositions dudit article 31, d'un dossier comprenant les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART .12.

Pour l'instruction du dossier de la demande de modification, il est procédé comme suit :

- 1) L'Agence s'assure de la faisabilité du projet de modification, objet de la demande;
- 2) Si la faisabilité du projet de modification est acceptée, l'Agence soumet le dossier de la demande à l'avis :
 - a) de l'**INRH**, si nécessaire, qui dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour donner son avis. Toutefois, dans le cas où une étude est nécessaire, ce délai est suspendu jusqu'à la remise du rapport final de l'étude;
 - b) de l'Administration de la défense nationale lorsque la modification demandée concerne les coordonnées géographiques d'une ferme aquacole implantée totalement ou partiellement en mer;
 - c) toute autre administration ou collectivité territoriale concernée, compte tenu de la nature de la modification demandée.
- 3) en cas d'avis favorable de l'**INRH**, un accord de principe est délivré, si nécessaire, par l'Agence au demandeur, selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus;
- 4) le dossier complet de la demande, accompagné d'une note établie par l'Agence sont adressés par celle-ci à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, aux fins de l'établissement de la décision de modification de l'autorisation;

5) la décision de modification est transmise par l'Agence au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de :

- soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande, dans les cas ne nécessitant pas un accord de principe, sous réserve de la suspension du délai prévu au a) du 2) ci-dessus, le cas échéant;
- trente (30) jours, à compter de la date de production du dernier document visé au 3) de l'article 7 ci-dessus, dans les cas nécessitant l'accord de principe;

6) la décision de modification est publiée au « Bulletin officiel ».

La consultation de l'**INRH** visée au a) du 2) ci-dessus est obligatoire lorsque la demande de modification concerne les coordonnées géographiques de la ferme aquacole, ou les espèces cultivées, élevées et/ou conservées ainsi que les techniques d'élevage, de culture ou de conservation desdites espèces.

L'administration de la défense nationale et les autres administrations et collectivités territoriales visées ci-dessus disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de leur saisine, pour rendre leurs avis.

ART .13.

La modification de l'autorisation de ferme aquacole est refusée dans les cas suivants :

1. non faisabilité du projet de modification, objet de la demande;
2. avis défavorable de l'**INRH** et/ou de l'Administration de la défense nationale;
3. non production des documents exigés, suite à l'accord de principe, avant l'expiration de sa durée de validité.

Le refus motivé de modification est notifié au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique,

dans le même délai que celui prévu pour délivrer la décision de modification.

ART. 14.

La demande de renouvellement de l'autorisation de ferme aquacole prévue à l'article 33 de la loi précitée n° 84-21 est établie selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web.

Cette demande est déposée et instruite selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

En cas d'acceptation de renouvellement de l'autorisation de ferme aquacole, une décision de renouvellement est délivrée au demandeur selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

La décision de renouvellement de l'autorisation est publiée au « Bulletin officiel ».

Tout refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans le même délai que celui fixé pour l'octroi de la décision de renouvellement.

ART. 15.

En application des dispositions de l'article 34 de la loi précitée n° 84-21, le contrôle des fermes aquacoles est effectué par les agents habilités par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, visés à l'article 78 de ladite loi n° 84-21.

Les visites de contrôle des fermes aquacoles, prévues audit article 34, sont effectuées par les agents précités, à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou suite à un rapport faisant état de non-conformités ou insuffisances qui lui est transmis par:

- l'Agence, suite à une visite de suivi effectuée dans le cadre de sa mission de suivi de l'activité de l'aquaculture marine, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 52-09, ou par:
- l'INRH, suite à une visite de surveillance effectuée dans le cadre de ses missions de surveillance de la salubrité des produits de

l'aquaculture dans leur milieu, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n°48-95.

ART. 16.

Le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole suspendue, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi précitée n° 84-21, qui estime avoir remédié, avant l'expiration de la durée du délai fixé dans la décision de suspension, aux non conformités ou insuffisances ayant entraînés celle-ci, peut demander la levée de la suspension de l'autorisation.

Dans ce cas, une visite de la ferme aquacole concernée est effectuée dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception de ladite demande. Un rapport de la visite est établi par le ou les agents l'ayant effectuée.

Au vu de ce rapport, la suspension de l'autorisation de ferme aquacole peut être levée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, s'il est constaté qu'il a été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées. Dans le cas contraire, la suspension de l'autorisation est maintenue.

La levée de la suspension de l'autorisation ou le maintien de celle-ci est notifié à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la visite susmentionnée.

ART .17.

Il est mis fin à la suspension de l'autorisation de la ferme aquacole, si, à l'expiration du délai fixé dans la décision de suspension, il est constaté, au vu du rapport établi suite à une nouvelle visite de ladite ferme aquacole, qu'il a été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées.

Dans le cas contraire, l'autorisation est retirée.

La décision de la levée de la suspension et la décision du retrait motivée de l'autorisation de la ferme aquacole sont notifiées à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai ne dépassant

pas dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de la visite sus-indiquée, y compris par voie électronique.

ART .18.

Les retraits de l'autorisation de fermes aquacoles prévus aux articles 30, 35 et 37 de la loi précitée n° 84-21 doivent être motivés et notifiés aux intéressés par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique.

Le délai prévu à l'article 34 de la loi précitée n° 84-21, accordé à la personne dont l'autorisation de ferme aquacole est retirée, pour commercialiser ou transférer les espèces halieutiques détenues dans ladite ferme, est fixé dans la décision de retrait de l'autorisation.

Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois ni supérieur à six (6) mois.

ART .19.

Le registre national des autorisations de ferme aquacoles prévu à l'article 29 de la loi précitée n° 84-21 est tenu et mis à jour par l'Agence, y compris sous format électronique.

Ce registre comprend la liste des fermes aquacoles autorisées ainsi que les informations suivantes relatives à chaque ferme :

- 1) la dénomination et l'identifiant de la ferme aquacole;
- 2) la date de publication au « Bulletin officiel » de l'autorisation y afférente, ainsi que les informations relatives à ladite autorisation, prévues à l'article 29 de la loi précitée n° 84-21;
- 3) le mode d'élevage, de culture ou de conservation des espèces halieutiques;
- 4) la largeur de la zone de protection accordée à la ferme aquacole, le cas échéant;
- 5) le nombre, l'immatriculation et les caractéristiques des navires auxiliaires d'aquaculture marine attachés à ladite ferme aquacole, le cas échéant.

Le registre peut être consulté sur le site web de l'Agence selon les modalités qu'elle fixe.

Chapitre III

Exploitation de la ferme aquacole

Section première. Zone de protection de La ferme aquacole

ART .20.

En application des dispositions de l'article 42 de la loi précitée n° 84-21, la largeur de la zone de protection autour d'une ferme aquacole est fixée dans l'autorisation de la ferme aquacole. Cette largeur ne peut être inférieure à 10 mètres ni supérieure à 200 mètres autour des limites maritimes de la ferme aquacole.

ART. 21.

Les dispositifs de signalement de la zone de protection de la ferme aquacole prévus à l'article 42 de la loi précitée n° 84-21 sont constitués de moyens de balisage en mer dont les spécifications techniques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs doivent être entretenus et maintenus en état de fonctionnement par le titulaire de l'autorisation de la ferme aquacole concernée.

Section 2. Autorisation préalable d'introduction et de transfert des organismes marins

ART .22.

L'autorisation préalable d'introduction ou de transfert des organismes marins prévue à l'article 43 de la loi précitée n° 84-21 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime au titulaire de l'autorisation de ferme aquacole qui en fait la demande.

ART. 23.

La demande de l'autorisation préalable visée à l'article 22 ci-dessus, établie selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur

son site web, est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, auprès du service compétent de ladite Agence.

La demande est accompagnée d'un dossier contenant les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et permettant :

- d'identifier le demandeur, la ou les fermes aquacoles concernées, le lieu d'introduction dans le milieu marin ainsi que le ou les organismes marins dont l'introduction ou le transfert est demandé ;
- de vérifier que les modalités de réalisation des opérations d'introduction ou de transfert des organismes marins, notamment les méthodes et les moyens de contrôle proposés sont conformes aux standards scientifiques et techniques applicables en la matière.

ART. 24.

Le service compétent de l'Agence vérifie la complétude du dossier de la demande visé à l'article 23 ci-dessus.

Le dossier complet de la demande est soumis par l'Agence à l'avis de l'**INRH** et de l'**Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)**, qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour rendre leur avis. Toutefois, dans le cas où une étude est nécessaire, ce délai est suspendu jusqu'à la remise du rapport final de l'étude.

En cas d'avis favorable de l'**INRH** et de l'**ONSSA**, le dossier de la demande, les avis de l'**INRH** et de l'**ONSSA** ainsi qu'une note établie par l'Agence sont adressés par celle-ci à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, aux fins de l'établissement de l'autorisation préalable correspondante.

Cette autorisation est transmise par l'Agence au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve de la suspension du délai visé ci-dessus.

En cas d'avis défavorable de l'**INRH** et/ou de l'**ONSSA**, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans le même délai indiqué au quatrième alinéa ci-dessus.

ART. 25.

L'autorisation préalable d'introduction ou de transfert des organismes marins est établie selon le modèle correspondant fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Elle comporte, outre sa durée de validité, les mentions relatives à son titulaire et aux organismes marins concernés, leurs quantités, ainsi que, selon le cas, les mentions relatives aux fermes aquacoles et au milieu marin concernés.

L'autorisation préalable a une durée de validité d'une année, à compter de la date de sa délivrance. Elle ne peut être utilisée que pour les organismes marins et les quantités qui y sont mentionnés.

ART. 26.

Tout lot d'organismes marins, devant être introduit dans une ferme aquacole ou dans le milieu marin ou transféré d'une ferme aquacole à une autre, doit être accompagné des documents sanitaires délivrés, à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation préalable, visée à l'article 23 ci-dessus, informe, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, le service compétent du département de la pêche maritime et l'Agence de la date prévue pour l'introduction ou le transfert des organismes marins, au moins 48 heures avant ladite date.

Section 3. Autorisation de capture des alevins ou de naissains dans le milieu marin et autorisation de cueillette des boutures des végétaux marins

ART. 27.

Pour l'obtention de l'autorisation de capture, dans le milieu marin, des alevins ou des naissains et de l'autorisation de cueillette des boutures de végétaux marins, prévues à l'article 44 de la loi précitée n° 84-21,

le titulaire de l'autorisation de la ferme aquacole concernée doit déposer une demande, à cet effet, contre récépissé, y compris par voie électronique, auprès du service compétent de l'Agence.

La demande est établie selon le modèle correspondant disponible auprès des services de l'Agence et sur son site Web. Elle est accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 28.

Pour l'instruction de la demande visée à l'article 27 ci-dessus, il est procédé comme suit :

1. L'Agence procède à un examen de faisabilité de la capture ou de la cueillette demandée, en tenant compte des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 29 ci-dessous ainsi que de la réglementation relative à la pêche maritime applicable dans le ou les lieux prévus pour la capture ou la cueillette;
2. Si la faisabilité de la capture ou de la cueillette est acceptée, la demande est soumise par l'Agence, à l'avis de l'INRH qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour rendre son avis. Toutefois, dans le cas où une étude est nécessaire pour rendre cet avis, ce délai est suspendu jusqu'à la remise du rapport final de l'étude ;
3. En cas d'avis favorable de l'INRH, le dossier de la demande, l'avis de l'INRH, ainsi qu'une note établie par l'Agence sont adressés à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime aux fins de l'établissement de l'autorisation correspondante;
4. L'autorisation est transmise par l'Agence au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve de la suspension du délai visée au 2) ci-dessus.

En cas de non faisabilité de la capture ou de la cueillette ou en cas d'avis défavorable de l'INRH, la demande est rejetée.

Le rejet motivé de la demande est notifié au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la délivrance de l'autorisation.

ART. 29.

La liste des espèces pouvant faire l'objet de capture d'alevins ou de naissains ou de cueillette de boutures est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, sur proposition de l'**ANDA** et après avis conforme de l'**INRH**.

L'Agence nationale des eaux et forêts (**ANEF**) est consultée dans le cas où une ou plusieurs des espèces dont l'inscription est prévue dans la liste susindiquée sont classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce.

Sont également fixées par ledit arrêté les conditions techniques de capture desdits alevins ou naissains ou de cueillette desdites boutures.

ART. 30.

L'autorisation de capture des alevins ou des naissains et l'autorisation de cueillette des boutures de végétaux marins sont établies selon le modèle correspondant fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et comportent, outre les mentions d'identification du demandeur et de la ferme aquacole concernée, les informations ci-après :

- 1) la quantité, la taille et/ou le poids des spécimens de la ou des espèces dont la capture ou la cueillette dans le milieu marin est autorisée;
- 2) le ou les lieux prévus pour effectuer la capture ou la cueillette;
- 3) la ou les périodes de l'année durant laquelle ou lesquelles les opérations de capture ou de cueillette sont prévues;
- 4) les informations relatives au navire ou aux navires de pêche disposant d'une licence de pêche en cours de validité pour la ou

les périodes et le ou les lieux mentionnés dans l'autorisation, en cas d'utilisation d'un navire de pêche;

- 5) la ou les méthodes de pêche et les engins ou instruments de pêche autorisés;
- 6) toute autre mention utile.

ART. 31.

L'autorisation de capture des alevins ou des naissains et l'autorisation de cueillette des boutures de végétaux marins ont une durée de validité d'une année, à compter de la date de leur délivrance.

ART. 32.

Tout lot d'alevins ou de naissains capturés doit, pour son introduction dans la ferme aquacole concernée, être accompagné des documents sanitaires délivrés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Section IV Récupération des espèces évadées

ART. 33.

En application des dispositions de l'article 45 de la loi précitée n°84-21, le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole doit immédiatement déclarer au service compétent du département de la pêche maritime et à l'Agence, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, toute évasion d'espèces aquacoles élevées ou conservées dans sa ferme.

La déclaration sus-indiquée est établie selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web.

Outre les mentions d'identification du titulaire de l'autorisation et de la ferme aquacole concernée, la déclaration comprend les informations relatives au lieu de l'évasion, aux espèces évadées, ainsi qu'une estimation de leur quantité avec l'indication de leur état sanitaire.

ART. 34.

Le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole peut effectuer la récupération des espèces évasées, objet de la déclaration, visée à l'article 33 ci-dessus dans les espaces occupés par les installations et équipements de la ferme aquacole et dans la zone de protection accordée à ladite ferme, par tout moyen approprié utilisé par le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole ou sous sa responsabilité.

ART. 35.

Le titulaire de l'autorisation de la ferme aquacole concernée doit déclarer les espèces récupérées au service compétent du département de la pêche maritime et à l'Agence dans un délai n'excédant pas 24 heures, à compter de la date de leur récupération.

En outre, un rapport relatant l'évènement et les mesures de récupération prises, ainsi que leur résultat doit être adressé par le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole, au service compétent du département de la pêche maritime et à l'Agence dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'évasion. Ledit rapport est établi selon le modèle fourni par l'Agence et disponible sur son site web.

Les informations relatives à l'évasion et à la récupération des espèces aquacoles, visées aux articles 33 et 34 ci-dessus doivent être reportées sur le registre prévu à l'article 52 de la loi précitée n° 84-21.

Chapitre IV

Modalités d'exercice de certaines activités aquacolex

Section première. Autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole et autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale

ART.36.

La demande d'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole et la demande d'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale, prévues respectivement aux articles 63 et 66 de la loi précitée n° 84-21, sont établies selon le modèle correspondant disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web.

Lesdites demandes sont déposées, y compris par voie électronique, contre récépissé, auprès du service compétent de l'Agence, par l'établissement ou l'organisme visé à l'article 62 de la loi précitée n° 84-21, en ce qui concerne l'activité de recherche scientifique aquacole, et par le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole devant abriter l'activité d'aquaculture expérimentale, en ce qui concerne l'expérimentation.

La liste des documents constituant les dossiers, prévus respectivement auxdits articles 63 et 66 de ladite loi n° 84-21 accompagnant lesdites demandes est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 37.

Le service compétent de l'Agence procède à l'examen de faisabilité du projet de recherche scientifique ou d'expérimentation, objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 63 ou de l'article 66 de la loi précitée n° 84-21, selon le cas.

En cas de faisabilité du projet, l'Agence soumet le dossier de la demande à l'**INRH** qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis. Toutefois, dans le cas où une étude ou une visite de conformité est nécessaire, ce délai est suspendu jusqu'à la remise du rapport final de l'étude ou de la visite.

En cas d'avis favorable de l'**INRH**, le dossier de la demande, l'avis de l'**INRH** ainsi qu'une note établie par l'Agence sont adressés par celle-ci à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, aux fins de l'établissement de l'autorisation correspondante.

L'autorisation est transmise par l'Agence au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve de la suspension du délai sus indiqué.

En cas de non faisabilité du projet ou en cas d'avis défavorable de l'**INRH**, la demande est rejetée.

Tout rejet de la demande doit être motivé et notifié au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans le même délai indiqué au quatrième alinéa ci-dessus.

ART. 38.

L'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole et l'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale sont établies selon les modèles fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Outre sa durée de validité, chaque autorisation comporte les mentions et informations prévues respectivement aux articles 61 et 67 de la loi précitée n° 84-21, selon le cas.

ART. 39.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole, prévue à l'article 64 de la loi précitée n° 84-21, doit être déposée, sous peine de rejet, six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

La demande de renouvellement est déposée et instruite selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus.

ART. 40.

La demande de prorogation de validité de l'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale, prévue à l'article 67 de la loi précitée n° 84-21, est établie par le titulaire de l'autorisation concernée selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web. Elle est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, auprès du service compétent de l'Agence.

Sous peine de rejet, cette demande doit être déposée, trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation concernée.

La demande doit être accompagnée de tout document justifiant le motif de la prorogation demandée.

En d'acceptation, la décision de prorogation, établie par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, est adressée par l'Agence au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

Tout refus de la prorogation doit être motivé et adressé au demandeur dans le même délai indiqué au quatrième alinéa ci-dessus.

Section 2. Autorisation d'activité d'aquaculture pour la formation

ART. 41.

L'autorisation pour l'exercice d'activité d'aquaculture pour la formation, visée à l'article 74 de la loi précitée n° 84-21, est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, sur sa demande, au titulaire de l'autorisation de ferme aquacole devant abriter les activités de formation pratique.

Le demandeur doit s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges, établi à cet effet, selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

La demande sus indiquée, établie selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web, est déposée, contre récépissé, y compris par voie électronique, auprès du service compétent de l'Agence.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant, outre le cahier des charges sus indiqué, les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 42.

Le service compétent de l'Agence procède à un examen de la complétude du dossier de la demande.

Pour se prononcer sur la demande, l'Agence peut effectuer une visite des installations de la ferme devant abriter les activités de formation pratique.

Le dossier de la demande ainsi qu'une note établie par l'Agence sont adressés par celle-ci à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime aux fins de l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est transmise par l'Agence au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

Tout rejet de la demande doit être motivé et notifié à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, dans le même délai indiqué ci-dessus.

ART. 43.

L'autorisation d'activités d'aquaculture pour la formation est établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Outre sa durée de validité, l'autorisation comporte les mentions et informations relatives à l'identité de son titulaire et de la ferme aquacole concernée, les caractéristiques générales de l'espace réservé aux activités de formation pratique ainsi que les moyens humains et matériels mis en place pour assurer la sécurité des personnes au cours de ladite formation pratique.

ART. 44.

S'il est constaté, suite à un contrôle effectué conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation pour l'exercice d'activité d'aquaculture pour la formation ne sont plus remplies, celle-ci est retirée.

La décision du retrait motivée de l'autorisation est notifiée à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

ART. 45.

En application des dispositions de l'article 78 de la loi précitée n° 84-21, les catégories des personnels de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de ladite loi et aux textes pris pour son application et dresser les procès-verbaux y afférent sont fixées par arrêté de cette autorité.

Pour être habilités, lesdits agents doivent disposer de connaissances et de compétences dans les domaines traités par la loi précitée n° 84-21 et les textes pris pour son application.

A cet effet, ils doivent avoir suivi une formation dans les domaines de l'aquaculture marine et de la pêche maritime ainsi qu'en matière de procédure judiciaire et de verbalisation, selon le programme établi, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 46.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article 45 ci-dessus doivent être munis et porter de manière apparente, une carte professionnelle délivrée, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, permettant leur identification et celle du service auquel ils sont rattachés.

La carte professionnelle sus indiquée est établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 47.

La requête prévue à l'article 88 de la loi précitée n° 84-21 est déposée contre récépissé, par le contrevenant, auprès de la délégation des pêches maritimes dans le ressort de laquelle l'infraction a été constatée, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

ART. 48.

Le montant de l'amende de transaction prévue à l'article 88 de la loi précitée n°84-21 est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Cette décision qui mentionne également l'identité du contrevenant et la référence du procès-verbal de constatation de l'infraction est notifiée au contrevenant par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime dans le délai prévu audit article 88.

ART. 49.

En application des dispositions de l'article 30 de la loi précitée n° 84-21, l'accord autorisant la poursuite de l'exploitation d'une ferme aquacole par un tiers, y compris le titulaire d'une autre autorisation de ferme aquacole est délivré par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

La demande d'accord, établie par le titulaire de l'autorisation concernée, selon le modèle disponible auprès des services de l'Agence et sur son site web, est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, auprès du service compétent de ladite Agence.

La demande est accompagnée d'un dossier contenant les documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Suite à l'instruction du dossier, l'Agence adresse le dossier complet de la demande ainsi qu'une note établie par celle-ci à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, aux fins de l'établissement de l'accord correspondant.

Cet accord est transmis par l'Agence au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Tout rejet de la demande doit être motivé et adressé à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans le même délai sus indiqué.

ART. 50.

Les espèces halieutiques vivantes doivent être transportées et étiquetées selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, compte tenu des dispositions de la législation et de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 51.

Sont fixés par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime:

- 1) les modalités de la déclaration de vacance de ferme aquacole prévue à l'article 38 de la loi précitée n° 84-21;
- 2) les modèles des demandes prévues au présent décret;
- 3) le modèle du procès-verbal d'infraction prévu à l'article 81 de la loi précitée n° 84-21;
- 4) les modalités d'établissement du procès-verbal de prélèvement d'échantillon prévu à l'article 82 de la loi précitée n° 84-21;
- 5) les modalités de destruction des produits de l'aquaculture marine saisis, prévue à l'article 84 de la loi précitée n° 84-21;
- 6) les modalités de tenue et de mise à jour, par le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole, du registre prévu à l'article 52 de la loi précitée n° 84-21, ainsi que les modalités de sa consultation par les agents habilités visés à l'article 45 ci-dessus, les agents relevant de l'Agence et les agents relevant de l'INRH.

ART. 52.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejeb 1447 (22 décembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture,

de la pêche maritime,

du développement rural

et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.